

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq septembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 44

VOTANTS : 55

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguier ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier ; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel a donné pouvoir à Monsieur JOURDEN Michel

Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc
Madame STORCK Christiane, Le Conquet a donné pouvoir à Monsieur MILIN Jean-Luc
Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame GODEBERT Viviane
Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur BRIANT Bernard
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAMOUR Marguerite
Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame DAMOY Valérie
Madame KUHN Audrey, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame CALVEZ Christine
Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan a donné pouvoir à Madame ARZUR Claudie
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur LE CORRE Albert

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2024_09_13 : MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (SIMPLE) SUITE À L'APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE PLOUMOGUER

Exposé

Vu l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25/09/2024 ayant approuvé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploumoguier ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Ploumoguier a conduit au reclassement de certaines zones U et AU en zones A ou N, cela nécessite la modification des périmètres de Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la commune de Ploumoguier puisque le DPU ne peut s'appliquer que sur les zones U et AU ;

Considérant l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé, peuvent par délibération de la collectivité compétente instaurer, supprimer ou modifier un DPU sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ce PLU ;

Considérant que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 19 avril 2016, la

Communauté de communes du Pays d'Iroise est compétente de plein droit pour instaurer, supprimer et exercer le Droit de Prémption Urbain à la place des communes ;

Suite à ce transfert de compétence, la Communauté de communes peut exercer ou déléguer ce droit soit dans les conditions prévues aux articles L.211-1 alinéa 3 et L.213-3 à d'autres collectivités ou organismes ou soit dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 alinéa 7 à son Président.

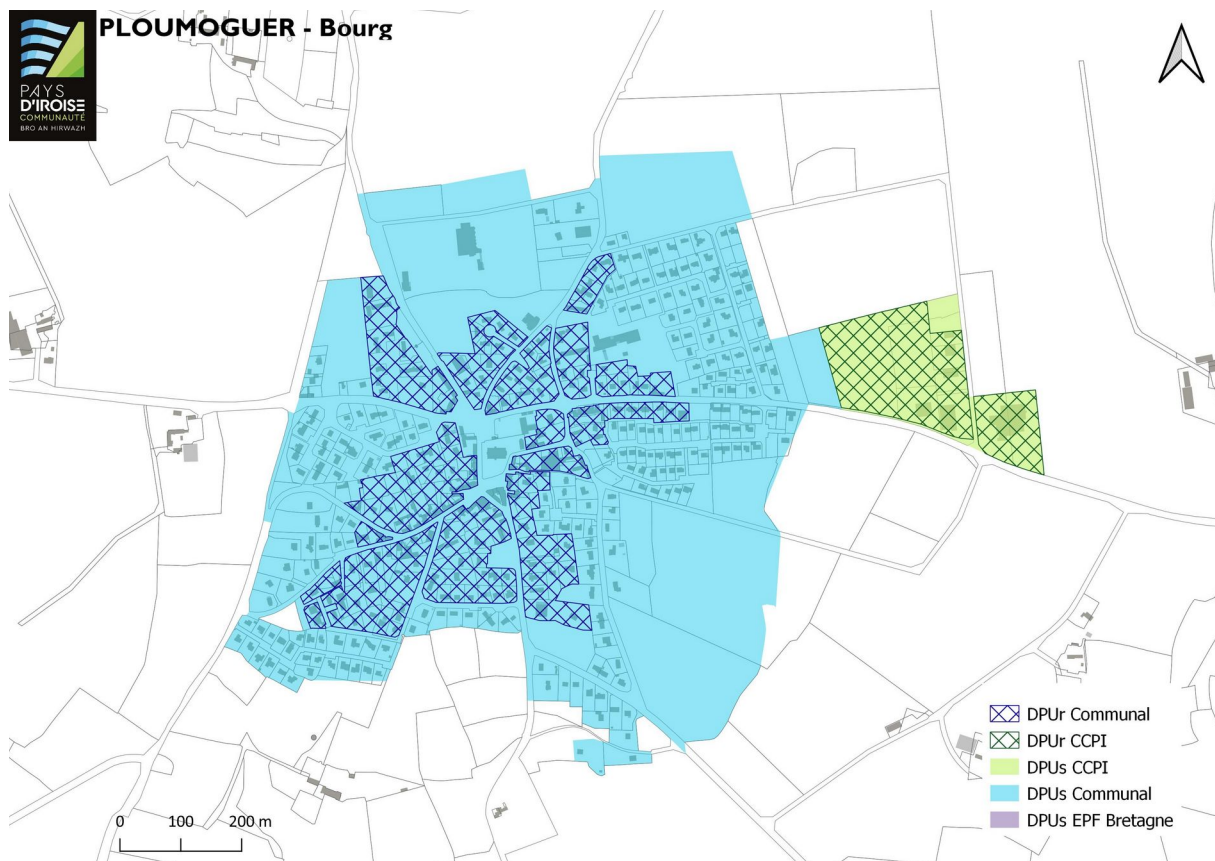
Délibération

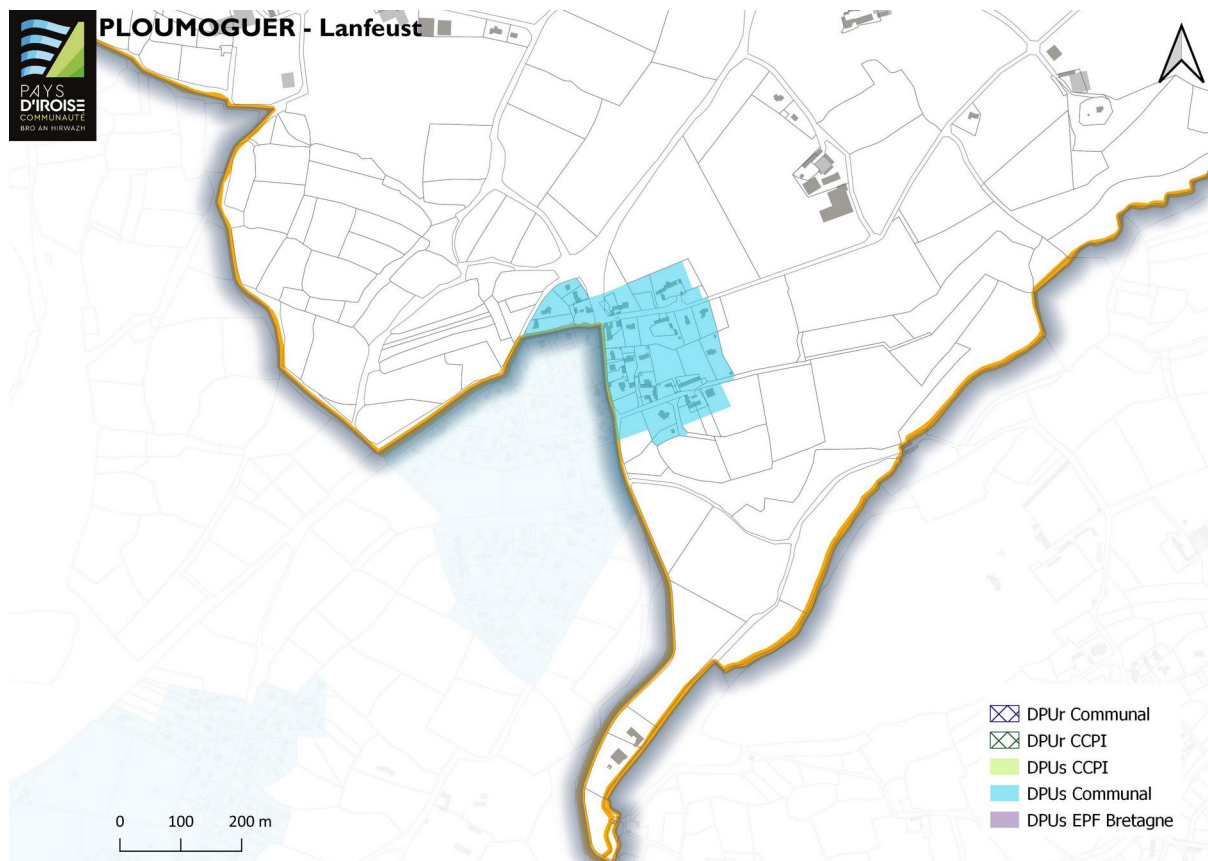
Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'ajuster les périmètres du Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur les périmètres des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), tous indices confondus, tels que proposés par la modification n°2 du PLU de Ploumoguier approuvée le 25/09/2024, et tels que délimités sur les plans présentés ci-dessous.

Afin de respecter des délais raisonnables et de simplifier le traitement administratif des DIA, il est proposé :

- de déléguer le DPU au Conseil Municipal de Ploumoguier en ce qui concerne la nouvelle zone 1AUh de Cohars, en vertu de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.





Il est dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage au siège de la CCPI et en mairie de Ploumoguier, durant 1 mois, et une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département. Le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

En outre, cette délibération sera transmise et/ou notifiée aux personnes suivantes :

- M. le Préfet du Finistère,
- Conseil supérieur du notariat,
- Chambre départementale des notaires du Finistère,
- Barreau constitué près du Tribunal Administratif de Rennes,
- Greffe du Tribunal Administratif de Rennes.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE – 2
ABSTENTIONS (ARMELLE JAOUEN ET ALEXANDRE PRUVOST)**

Le Président,

M. TALARMIN André